

Cour d'appel de Paris.

7 ème Chambre

ARRÊT

No Rôle : 06/19626

09/09/2008

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

7ème Chambre - Section A ARRET DU 09 SEPTEMBRE 2008

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 06/19626

Décision déferée à la Cour : Jugement du 27 Septembre 2006 -Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 05065573

APPELANTES

EULER HERMES SFAC SA à directoire et conseil de surveillance, agissant poursuites et diligences de son Président du Directoire.

1 rue Euler

75008 PARIS

EULER HERMES SFAC CREDIT SA à directoire et conseil de surveillance, agissant poursuites et diligences de son Président du Directoire

1 rue Euler

75008 PARIS

Représentées par la SCP DUBOSCQ-PELLERIN, avoué

Assistées de Me Catherine CONTANT-VALANCE, avocat

INTIMEE

S.A. DE BOIS LAMELLES FONTENAIISIENS

rue du Moulin de la Groie

ZI Saint-Médard des Prés

85200 FONTENAY-LE-COMTE

Représentée par la SCP BERNABE CHARDIN CHEVILLER, avoué

Assistée de Me Eric BENAMOU, avocat substituant Me André MESSIKA

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats :

Madame Sabine GARBAN, président et Mme Janick TOUZERY-CHAMPION, conseiller siégeant

en application de l'article 786 du nouveau code de procédure civile à laquelle les avocats ne se sont pas

opposés.

Lors du délibéré :

Mme S. GARBAN, président

Mme Marie-Bernadette LE GARS-STONE et Mme Janick TOUZERY-CHAMPION, conseillers

GREFFIER

Lors des débats :

Dominique BONHOMME-AUCLERE

DEBATS

A l'audience publique du 02.06.2008

Rapport fait par Mme Sabine GARBAN, président, en application de l'article 785 du CPC

ARRET

Rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile .

Signé par Mme S. GARBAN, président, et par D. BONHOMME-AUCLERE, greffier

Le 5 mars 2002, la société des BOIS LAMELLES FONTENAISIENS (SBLF) a souscrit, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, auprès des société EULER HERMES SFAC (société SFAC) et EULER HERMES SFAC CREDIT (société SFAC CREDIT) un contrat d'assurance crédit insolvabilité 'Grand Angle'.

L'article 11 des conditions générales du contrat prévoit que les parties ont la faculté de le résilier par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois avant la date d'échéance, fixée au 1er mars de chaque année.

Le 12 mars 2004, la société SFAC a informé la SBLF d'une augmentation tarifaire, de l'ordre de 300 % de la prime, à effet au 1er mars 2004.

Par courrier du 1er avril 2004, la SBLF a indiqué à la SFAC qu'elle refusait cette augmentation et a proposé de mettre fin immédiatement au contrat.

Sans réponse de la SFAC, la SBLF a, par courrier du 6 mai 2004, indiqué que sa position était irrévocable et qu'elle avait traité avec une autre société.

A compter du mois d'avril, elle a cessé de transmettre ses déclarations de chiffre d'affaires mensuel, obligation résultant de l'article 8 A des conditions générales du contrat.

La SFAC indique que, par courrier du 4 mai 2004, elle a informé le cabinet BAUFUME, courtier de la SBLF, qu'elle avait décidé, pour des considérations d'ordre commercial, de surseoir à l'augmentation du taux de la prime.

La SBLF déclare qu'elle n'a jamais été informée de cette décision, bien que le courtier atteste la lui avoir transmise par téléphone en mai 2004.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 29 décembre 2004, la SFAC a résilié le contrat.

Par acte du 12 septembre 2005, les sociétés SFAC et SFAC CREDIT ont assigné la SBLF devant le tribunal de commerce de Paris, demandant la condamnation de celle-ci à remettre sous astreinte ses déclarations de chiffre d'affaires d'avril à décembre 2004 et à payer à la SFAC la somme de 14.096,35 ?et à la SFAC CREDIT celle de 3.708,28 .

Par jugement du 27 septembre 2006, le tribunal, retenant que la SBLF était en droit de résilier le contrat au 1er avril 2004 à la suite de l'augmentation unilatérale de la prime et qu'elle était à jour de ses paiements à cette date, a :

- débouté les sociétés SFAC de leurs demandes ;
- enjoint à la SBLF de prouver qu'elle a payé à la SFAC la somme de 6.933,64 , représentant une récupération après paiement d'indemnité dans un dossier GTF ;
- condamné solidairement les sociétés SFAC à payer à la SBLF la somme de 1.500 ? au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

LA COUR,

Vu l'appel de ce jugement interjeté par les sociétés SFAC et SFAC CREDIT ;

Vu les conclusions des appelantes en date du 16 mai 2008 par lesquelles elles demandent à la cour :

- de condamner, sous astreinte la SBLF à remettre à la société SFAC ses déclarations de chiffre d'affaires des mois d'avril à décembre 2004 ;
- de se réserver le droit de liquider l'astreinte ;
- de condamner la SBLF à payer :

* à la SFAC, la somme de 14.096,35 , avec intérêts de droit à compter du 21 avril 2005 ;

* à la SFAC CREDIT la somme de 3.607,28 , avec intérêts de droit à compter du 22 février 2005 ;

* à leur payer la somme de 3.500 ?en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions en date du 27 mai 2008 de la SBLF par lesquelles elle demande la confirmation du jugement et la condamnation des appelantes à lui verser la somme de 3.000 ?en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE,

Sur la résiliation du contrat

Considérant que les sociétés SFAC soutenant que le contrat s'est poursuivi jusqu'au 29 décembre 2004, date à laquelle la SFAC l'a résilié, font valoir à l'appui de leur appel :

- que la lettre de la SFAC du 12 mars 2004 n'informait pas l'assuré d'une augmentation de la prime mais constituait une proposition ; que par son courrier du 1er avril 2004, la SBLF a seulement proposé de mettre fin au contrat mais ne l'a pas résilié ; que pour des raisons commerciales la SFAC a renoncé à mettre la hausse en vigueur, ainsi qu'elle en a informé le courtier par courrier du 4 mai 2004, information que celui-ci a répercuté à la société SBLF, ainsi qu'il ressort de son attestation ;
- que la SBLF a éludé les stipulations contractuelles applicables en cas de résiliation qui l'obligeaient à dénoncer le contrat au plus tard le 30 novembre 2003, de sorte que le contrat s'est renouvelé à compter du 1er mars 2004;

Mais considérant que le 12 mars 2004, la SFAC a adressé un courrier à la SBLF l'informant d'une augmentation de tarif de l'ordre de 300 % à compter du 1er mars 2004 ; que les termes de ce courrier montrent qu'il ne s'agissait nullement d'une proposition ouvrant une discussion, comme le prétend la SFAC, mais d'un avis ferme d'augmentation tarifaire ;

Considérant que l'article 11 des conditions générales stipule :

'1°) Moyennant un préavis d'au moins 3 (trois) mois donné par lettre recommandée, l'Assuré, comme EULER SFAC, a la possibilité de résilier le présent contrat à l'échéance de chaque période d'assurance fixée à

l'article VI des conditions particulières.'

que l'échéance de chaque période étant fixée au 1er mars, il est certain qu'en avisant son assurée de l'augmentation des primes le 12 mars 2004, alors que le contrat venait juste de se renouveler, la société EULER SFAC lui interdisait de résilier régulièrement le contrat pour le nouvel exercice ;

Considérant que cette modification du taux de la prime, brutale et faite dans des conditions de nature à la 'piéger', constitue une cause grave justifiant la résiliation du contrat à l'initiative de la société SBLF ;

Considérant que les termes de la lettre recommandée avec accusé de réception du 1er avril 2004 de cette dernière à la société EULER SFAC où elle fait part de son refus de subir une telle augmentation reste ambiguë quant à une résiliation ferme, dans la mesure où elle indique :

'Je pense qu'en nous appliquant de tels taux vous souhaitez ne plus nous avoir dans votre clientèle. Nous avons très bien compris le message et vous proposons de mettre fin à ce contrat immédiatement.'

qu'en revanche, les termes de son courrier recommandée avec accusé de réception du 6 mai 2004 sont sans ambiguïté quant à sa volonté de résiliation du contrat :

'Nous vous avons adressé une lettre recommandée le 1er avril 2004 vous informant que nous dénonçons de votre fait notre contrat, car nous ne pouvons accepter une augmentation de l'ordre de 300 %.

Depuis plus d'un mois, nous n'avons reçu aucune réponse de votre part et vous informons que nous avons traité avec une autre société.

De ce fait, nous vous confirmons notre position de façon irrévocable.'

que, dès lors, il apparaît que c'est à la date du 6 mai 2004 qu'est intervenue la résiliation du contrat ;

Considérant que la société EULER SFAC prétend avoir fait part au cabinet BAUFUME, courtier, de sa décision de surseoir à l'augmentation tarifaire, selon courrier simple du 4 mai 2004 ; que, pourtant, répondant le 12 mai 2004 à la lettre de résiliation de son assurée du 6 mai 2004, de manière

étonnante elle n'évoque à aucun moment sa renonciation, se bornant à rappeler à la SBLF que le contrat est renouvelé depuis le 1er mars 2004 et qu'elle ne pourra y mettre fin que pour la prochaine échéance ; qu'elle ne fera d'ailleurs état de cette renonciation que dans sa deuxième lettre de mise en demeure, en date du 21 avril 2005 ; que l'attestation du courtier, en date du 14 mars 2007, soit trois ans après les faits, selon laquelle il aurait informé la SBLF de cette renonciation est sujette à caution, le courtier indiquant avoir donné cette information en mai 2004, sans autre précision de date, et de surcroît par téléphone ;

Considérant, ainsi, que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a dit que la SBLF avait valablement résilié le contrat, sauf à dire que cette résiliation est en date du 6 mai 2004 ;

Sur la demande en paiement de la somme de 6.933,64 ?

Considérant que la société EULER SFAC réclame à juste titre la condamnation de la SBLF à lui verser la somme de 6.933,64 , due à la suite de la récupération auprès de son débiteur de ladite somme ; que la société SBLF a reconnu par lettre du 27 avril 2005 devoir cette somme et ne le conteste pas dans ses écritures ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement du 27 septembre 2006, sauf sur la date de la résiliation du contrat et sur l'injonction donnée à la SBLF de prouver qu'elle a payé à la société EULER SFAC la somme de

6.933,64 ?;

Le réformant sur ces points ;

Dit que le contrat 'Grand Angle' a été résilié le 6 mai 2004 ;

Condamne la société des BOIS LAMELLES FONTENAIISIENS à payer à la société EULER

HERMES SFAC la somme de 6.933,64 , avec intérêts au taux légal à compter du 21 avril 2005 ;

Déboute les sociétés EULER HERMES SFAC et EULER HERMES SFAC CREDIT du surplus de leurs demandes ;

Les condamne à verser à la société des BOIS LAMELLES FONTENAIISIENS la somme de 2.500 ?

en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Les condamne aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier, Le Président,
Mme S. GARBAN, président